

ASSEMBLEE NATIONALE**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)****AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26

A l'alinéa 3, supprimer le mot : « territorial ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 302

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Michel HAVARD & Serge POIGNANT

ARTICLE 26

Après les mots : « cinq cents personnes », supprimer la fin de l'alinéa 5.

Exposé sommaire :

La rédaction de l'article prévoit que seules les entreprises issues de secteurs fortement émetteurs soient concernées. Cette disposition limite le champ de l'obligation nouvelle aux entreprises déjà soumises à la directive européenne, c'est-à-dire à celles qui ont déjà des obligations de comptabilisation de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Si l'objectif de ce texte est de mobiliser le plus largement possible les grands acteurs publics et privés français, cette disposition va à l'encontre de cet objectif.

Sa suppression conduit à avoir une base éligible d'environ 3000 acteurs publics et privés :

- 2460 entreprises de plus de 500 salariés,
- 100 établissements publics,
- 448 collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 26

Après les mots : « cinq cents personnes »,

Supprimer la fin de l'alinéa 5.

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'ensemble des entreprises employant plus de cinq cent personnes soient soumises à l'obligation de réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germain Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 26

Après les mots : « cinq cents personnes »,

Supprimer la fin de l'alinéa 5.

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de l'amendement estiment que pour atteindre les objectifs de lutte contre le changement climatique et respecter les engagements internationaux de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réalisation d'un bilan de ces émissions doit être obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 500 salariés et non uniquement pour celles exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 26

Après les mots : « cinq cents personnes »,

Supprimer la fin de l'alinéa 5.

Exposé des motifs

Appliquer le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) uniquement aux industries fortement émettrices serait contreproductif. En effet, un bilan des émissions des GES permet aux dirigeants des entreprises de comprendre les émissions dont elles dépendent (c'est sa raison d'être), et pas seulement celles dont elles sont directement responsables. Les dirigeants d'entreprises ayant des activités non intensives en énergie ont des difficultés à comprendre que les activités de leur entreprise dépendent aussi fortement de l'énergie (à travers les achats de produits et services qui leur sont nécessaires, ou à travers la consommation d'énergie nécessaire pour accéder à leur produit) et qu'ils seront pénalisés - et les emplois associés avec - dans un monde fortement contraint sur l'énergie s'ils n'ont rien anticipé. C'est donc l'ensemble des secteurs d'activité qui doivent être amenés à comprendre et prévenir rapidement ce problème.

Une fois que les responsables ont réalisé la « dépendance au carbone » de leur activité, ils peuvent réfléchir en amont à des mesures appropriées. Ces mesures préserveront l'activité et l'emploi, amélioreront la compétitivité de long terme, permettront le développement de solutions techniques et de modes d'organisation plus robustes face à la contrainte carbone.

Un exemple : Une entreprise d'événementiel émet très peu de GES de façon directe. Il s'agit, en effet, d'une activité de service où l'essentielle de l'activité se fait en bureau.

Pourtant, sans le savoir cette entreprise est très dépendante de l'énergie, et donc des émissions de GES : il en faut pour fabriquer, transporter et monter les différentes structures souvent jetables qui serviront à l'événement (stands, scènes, chapiteau...). Il faut de l'électricité pour alimenter l'événement lui-même (son et lumière notamment). Il en faut également pour transporter toutes les personnes assistants à l'événement. Dans un monde où les politiques publiques s'orientent vers la réduction des émissions de GES, les agences d'événementiel de l'avenir sont celles qui sauront monter des événements éco-conçus (tri, nourriture locale, stands réutilisables, lieux accessibles depuis les transports en commun...).

La transition d'un modèle d'événement qui ne se préoccupe pas des émissions des GES à un modèle d'événement qui cherche à les réduire nécessite du temps et de la réflexion. Le bilan des émissions de GES est en cela un outil essentiel puisqu'il permet à l'entreprise concernée de voir quelles sont ces pistes d'amélioration. Les entreprises qui survivront dans un monde contraint sur le carbone et l'énergie sont donc celles qui auront dès aujourd'hui pris le temps

de la réflexion, de l'analyse et amorcé leur transformation. Malgré la charge administrative que cela représente, les entreprises seront donc les premières bénéficiaires de cet outil.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Février 2010

Portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy et les membres du groupe SRC

Article 26

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1 bis° Dans les régions-départements d'Outre mer, les personnes morales de droit privé employant plus de 250 personnes exerçant les activités définies au 1° de cet article »

Exposé des motifs

La loi 2009-967 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoyait dans son article 56, de tenir compte des spécificités économiques des régions et départements d'outre mer.

En retenant le plafond de 500 employés, le projet de loi présent exclue l'essentiel des entités exerçant sur ces territoires, entités pourtant fortement émettrices de gaz à effets de serre.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les personnes mentionnées au 2°, ces bilans concernent les gaz à effet de serre émis par leur patrimoine et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Pour les Régions, le bilan comprend également un volet territorial dont les résultats sont déclinés à l'échelle des départements, des communautés urbaines et des communautés d'agglomérations et des communautés de communes de plus de 50 000 habitants et mis à disposition de ces collectivités et des syndicats mixtes départementaux. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 303

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Michel HAVARD & Serge POIGNANT

ARTICLE 26

A l'alinéa 8, substituer au mot : « cinq » le mot : « trois ».

Exposé sommaire :

Pour être efficace, la mise à jour des bilans et de leur plan d'action doit s'effectuer dans des délais convenables. Il doit devenir un des outils de pilotage de la stratégie de l'entreprise, de l'établissement public ou de la collectivité.

Par ailleurs cela correspond à un délai raisonnable de mise en oeuvre des plans d'action.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

CE 304

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Michel HAVARD & Serge POIGNANT

ARTICLE 26

A l'alinéa 9, substituer à la date : « 1^{er} janvier 2011 », la date : « 31 décembre 2012 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu de l'extension du périmètre des entreprises concernées, il faut donner du temps aux différents acteurs pour réaliser leur bilan,

Pour ceux qui souhaitent réaliser ce bilan en interne, il faut laisser le temps au personnel concerné de se former.

Ce délai permettra également de mettre en place tout le système d'accompagnement de cette obligation nouvelle.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Plisson, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article 26

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« et au plus tard à la fin de la deuxième année comptable dans le cadre d'une création d'établissement après le 1^{er} janvier 2010. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'obligation du bilan des émissions de GES aux nouveaux établissements créés après le 1^{er} janvier 2010.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 305

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Michel HAVARD

ARTICLE 26

A l'alinéa 9, supprimer la deuxième phrase.

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de reconnaître la pluralité des méthodes dont l'essentiel est qu'elles respectent des principes communs, et de maintenir l'égalité entre les acteurs.

Compte tenu de la spécificité de chaque acteur, il est impossible de fixer un modèle de bilan applicable à tous. Chacun doit être libre de réaliser ce bilan en interne ou de le confier à un prestataire extérieur.

Enfin, le coût de cette prestation reste très abordable pour des entités de taille importante, ce qui est le cas des organisations à qui cette obligation s'impose.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 306

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Michel HAVARD

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 2° portent sur leur patrimoine et sur les services dont elles sont directement responsables. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser clairement les contours de l'obligation pour les collectivités territoriales. Il s'agit ici de préciser que le bilan doit porter sur leur champ d'action directe et pas sur leur territoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 307

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Michel HAVARD

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Dans chaque région, le Préfet de région et le Président du Conseil régional mettent en place conjointement une instance de coordination chargée notamment de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux, de vérifier la cohérence des inventaires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Beaucoup de régions ont déjà réalisé le bilan des émissions de GES de leur territoire. Dès lors il s'agit de ne pas demander aux collectivités de plus de 50 000 habitants de réaliser un bilan qui souvent a déjà été fait.

Par ailleurs, beaucoup d'acteurs -et pas seulement les organismes agréés identifiés aux articles L. 221-3 et L. 222-1- interviennent dans ce domaine et il convient donc de mutualiser leurs apports à la réalisation des bilans territoriaux, en cohérence avec la réalisation des Schéma Régionaux Air Energie Climat.

La création de ce niveau de comptage régional permet d'éviter les doublons, de concentrer les efforts des différents acteurs intervenants vers un même objectif et de créer un niveau cohérence et de suivi régulier de la comptabilisation des émissions de GES.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 26

Au début de l'alinéa 12, insérer la phrase suivante:

" Les Plans Climat-Energie Territoriaux seront généralisés dans les 5 ans sur l'ensemble du territoire national."

Exposé des motifs

La généralisation des PCET sur le territoire national dans les 5 ans est un engagement primordial (n°50) des tables rondes finales d'octobre 2007. En effet, la mise en œuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires. Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé.

Les « Plans Climat Energie Territoriaux » sont des démarches clés pour mettre en œuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence même transversaux mais leur caractère non réglementaire impose une corrélation et une articulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification, seuls à même de les rendre opérants. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, le PCET est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d'action.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26

A l'alinéa 12, après le mot : « régions », supprimer les mots : « si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-

départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par

Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 26

I - A l'alinéa 12, après les mots : « d'agglomération ainsi que les », supprimer les mots : « communes ou ».

II - A l'alinéa 12, après les mots : « climat-énergie territorial », insérer les mots : « ou un agenda 21 au sens du cadre de référence national ».

Exposé des motifs :

Cet amendement répond à deux objectifs :

- d'une part dans un souci de cohérence, à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire. L'achèvement de la couverture totale du territoire par l'intercommunalité à fiscalité propre pouvant être envisagé aux environs du 31 décembre 2011 et au plus tard en 2014, obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012 ainsi que la communauté à laquelle elles adhèrent déjà ou adhèreront avant cette date aurait pour effet un empilement de mesures et serait source de confusion ;

- d'autre part, il s'agit, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un

agenda 21 ou un plan climat. Mais aussi, de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

L'agenda 21 bénéficie depuis 2006 d'un cadre de référence (circulaire), d'un dispositif de reconnaissance national et d'un référentiel d'évaluation.

Rappelons enfin que les agendas 21 locaux avaient été plébiscités lors des tables rondes du Grenelle. L'ensemble des associations d'élus, réunies dans un comité opérationnel chargé d'identifier les meilleurs moyens de multiplier les expériences exemplaires de collectivités, ont identifié l'agenda 21 local comme le meilleur outil existant.

Cet amendement est cohérent avec l'article 51 de la loi *de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* qui prévoit que « *L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 8, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.*

Il est également cohérent avec les objectifs prévus dans la Stratégie nationale de développement durable qui fixe des objectifs ambitieux aux collectivités en matière d'agendas 21 locaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par

Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 26

A l'alinéa 12, après les mots : « d'agglomération ainsi que les », supprimer les mots : « communes ou ».

Exposé des motifs :

Cet amendement de cohérence vise à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire.

Dans la mesure où l'achèvement de la couverture totale du territoire par les structures de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être envisagé aux environs du 31 décembre 2011, ou au plus tard en 2014, il n'apparaît pas pertinent d'obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012, alors que la communauté à laquelle elles adhèrent ou adhéreront y est également tenue.

Une telle mesure est donc source de confusion. Cette obligation, faite aux communes de plus de 50 000 habitants, est susceptible d'entraîner un empilement des PCET sur un même territoire et de susciter des difficultés d'élaboration avant 2012, de coordination et de mise en œuvre du programme d'actions définis par le PCET après cette date.

En effet, dans un souci d'utilisation raisonnée de la dépense publique et de mise en cohérence, il convient d'éviter l'adoption de plans climat à l'échelle des communes alors que leur mise en œuvre ultérieure requerra des compétences transférées à l'échelle intercommunale après l'adoption du plan climat.

Il convient de rappeler que cet aménagement ne concerne que le caractère obligatoire de la mesure et que les communes de plus de 50 000 habitants pourront toujours, dans une démarche volontaire, réaliser un plan climat.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 26

A l'alinéa 12, substituer au nombre :

"50 000"

le nombre:

"30 000"

Exposé des motifs

Les « Plans Climat Energie Territoriaux » permettent pour mettre en œuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prend un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se prive d'importantes capacités de développement. Pour permettre une application généralisée des PCET à la plus grande partie du territoire, les communes et communautés de communes non seulement de 50 000 habitants mais également celles de 30 000 habitants doivent être mobilisées.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26

A l'alinéa 12, substituer au mot : « territorial », les mots : « patrimoine et compétences ».

Exposé des motifs :

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.

▪ pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article 26

Compléter l'alinéa 12 par les 2 phrases suivantes :

« Les Plans Climat-Energie Territoriaux sont généralisés dans les 5 ans sur l'ensemble du territoire national. Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le Plan Climat Energie Territorial peut être adopté par un groupement de communes. »

Exposé sommaire

La généralisation des PCET sur le territoire national dans les 5 ans est un engagement primordial (n°50) des tables rondes finales d'octobre 2007. En effet, la mise en oeuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires. Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé.

Les « Plans Climat Energie Territoriaux » sont des démarches clés pour mettre en oeuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence même transversaux mais leur caractère non réglementaire impose une corrélation et une articulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification, seuls à même de les rendre opérants. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, le PCET est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d'action.

Ainsi les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 26

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante:

" Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le PCET peut être adopté par un groupement de communes (communautés de communes, Parc Naturel Régional, pays, syndicats intercommunaux) pour le 31 décembre 2015."

Exposé des motifs

Les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Lorsque ces collectivités territoriales se sont engagées ou s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou agenda 21 local au sens du cadre de référence national, le volet climat en constitue le plan climat-énergie territorial. »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour objectif, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Mais aussi, de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°*présenté par**M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques***ARTICLE 26**

A l'alinéa 13, substituer au mot : « territoriales », le mot : « publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, puisque les groupements de collectivités territoriales sont également visés par les dispositions relatives aux PCET.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26

A l'alinéa 13, substituer à la deuxième occurrence du mot : « territorial », les mots : « patrimoine et compétences ».

Exposé des motifs :

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.

▪ pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 26

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant:

"Dans le cadre de la mise en place des plans climats territoriaux, les collectivités locales bénéficient d'un droit à l'expérimentation, notamment par des dispositions complémentaires au code de l'urbanisme."

Exposé des motifs

La lutte contre le changement climatique doit être facilitée et encouragée. La loi organique n°2003-704 du 1 août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles les collectivités et leurs groupements pourront user de cette faculté et précise les modalités de l'évaluation des expérimentations et le régime des actes dérogatoires pris à titre expérimental. L'expérimentation dans le domaine des plans climats territoriaux doit être à ce titre garantie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par
M. Éric DIARD

ARTICLE 26

A l'alinéa 15, après le mot : « atténuer », insérer les mots : « et lutter efficacement contre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'objectif est certes d'atténuer le réchauffement climatique, mais également et surtout de prendre des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par

M. Éric DIARD et M. Jean DIONIS DU SEJOUR

ARTICLE 26

A l'alinéa 15, après le mot : « atténuer », insérer les mots : « et lutter efficacement contre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'objectif est certes d'atténuer le réchauffement climatique, mais également et surtout de prendre des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26

A l'alinéa 16, après les mots : « la production », insérer les mots : « et l'utilisation ».

Exposé des motifs :

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
 - pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au

niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 26

Rédiger ainsi l'alinéa 18:

"II bis. Pour les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes, le plan portera en outre sur les actions territoriales que ces collectivités mènent visant à impliquer la population et les acteurs économiques et sociaux, publics comme privés, de leur territoire. Il sera élaboré en concertation avec les autres niveaux de collectivités et avec la participation des acteurs locaux afin d'assurer une bonne coordination et une mise en cohérence des actions."

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que tous les acteurs locaux soient associés dans la lutte contre le réchauffement climatique. Il vise à clarifier l'association des élus sur le terrain, la logique du plan-climat correspondant à une logique d'animation du territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 26:

« Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3 et L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un décret devra préciser le contenu des données transmises aux autorités concédantes et apporte quelques modifications rédactionnelles.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 26

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

" Un accès aux données des opérateurs est prévu à toutes les échelles du territoire afin d'évaluer avec précision les émissions en CO2."

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que les distributeurs rendent compte des flux, des dépenses et consommations annuelles aux intercommunalités. La quantification est essentielle pour clarifier les responsabilités et l'origine des pollutions.

ASSEMBLEE NATIONALE
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel HEINRICH

Article 26

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

IV. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° « Au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots « soutien aux actions de maîtrise de la demande » sont remplacés par les mots « mise en œuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial.

2° Au I de l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales, les mots « soutien aux actions de maîtrise de la demande » sont remplacés par les mots « mise en œuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial.

3° Au I de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, les mots « soutien aux actions de maîtrise de la demande » sont remplacés par les mots « mise en œuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial.

4° Au I de l'article L5842-22 du code général des collectivités territoriales, à la deuxième occurrence des mots « soutien aux actions de maîtrise de la demande », ces mots sont remplacés par « mise en œuvre et animation d'un plan climat-énergie territorial »

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Régions doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Projet de loi

CE 310

portant engagement national pour l'environnement

(1ère lecture)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE 26 bis

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 2224-34 du CCGT, avant les mots "au titre Ier de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée", ajouter les mots "au titre Ier de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement " »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision, rétablissant l'encadrement prévu par le Code général des collectivités territoriales.

du projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement

**déposé par Messieurs Jean-Pierre NICOLAS
et Jean-Claude LENOIR**

Article 26 bis

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz peut aussi, pour des actions en lien avec ses missions, prendre des initiatives visant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction de l'article 26 bis (nouveau) adopté par le Sénat donne la possibilité aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes visés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales de, notamment, faire réaliser par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pour l'électricité. Afin de gagner en efficacité, le champ d'application des actions de maîtrise de demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pourrait cependant être utilement étendu en donnant au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz la possibilité de prendre également l'initiative de telles actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26 ter

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, notamment les syndicats visés au premier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, les pays prévus par l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend à l'ensemble des territoires la possibilité de mettre en œuvre des PCET.

ASSEMBLEE NATIONALE**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)****AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26 ter

Après les mots : « climat-énergie »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« patrimoine et compétences ».

Exposé des motifs :

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26 ter

A l'alinéa 2, supprimer la dernière phrase.

Exposé des motifs :

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- II. suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Région doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- III. les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- IV. seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- V. toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de raréfaction des ressources
- VI. les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
- VII. pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

ASSEMBLEE NATIONALE**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)****AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 26 ter

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La compétence de mise en œuvre et d'animation d'un plan climat-énergie territorial peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte compétent en matière de distribution publique d'énergies de réseau ou de schéma de Cohérence Territoriale.

Exposé des motifs :

Le texte existant n'est pas assez précis sur ce qui doit être pris en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre à mener par les collectivités et n'apporte pas d'éléments sur un des enjeux majeurs de l'efficacité des plans climat-énergie territoriaux : la mise en cohérence des actions qui seront menées par les collectivités envers les habitants et usagers des territoires.

La rédaction proposée pour cet article 26, avec mise en cohérence de l'article 23 permet de clarifier les rôles des collectivités dans leurs actions énergie-climat, tout en gardant une certaine souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles actions :

- suppression du doublon entre le Plan climat-énergie territorial régional et le Schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (art. 22 – SRAEC). Les Régions doivent par contre mener un plan climat « patrimoine et compétence » en plus du SRAEC, tourné vers le territoire.
- les bilans des émissions de gaz à effet de serre obligatoires pour les collectivités sont centrés sur la mise en œuvre d'un plan d'action « patrimoine et compétences »
- seule la région a obligation de mener un bilan des émissions de gaz à effet de serre territorial, ce qui permet une économie d'échelle et surtout une mise en commun du diagnostic auprès de l'ensemble des acteurs qui facilitera la cohérence entre les plans climats et le SRAEC
- toutes les grandes collectivités mettent en œuvre un plan climat-énergie « patrimoine et compétences » pour s'assurer que leurs politiques sont cohérentes avec les objectifs régionaux, nationaux et européens et compatibles avec les enjeux climatiques et de rareté des ressources
- les actions énergie-climat menées sur le territoire par les collectivités sont coordonnées au niveau des communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour éviter les superpositions non concertées d'actions envers les habitants et usagers du territoire.
- pour les territoires hors agglomérations, les actions peuvent être coordonnées par défaut au niveau des communautés de communes, mais avec la possibilité d'élargir à un niveau infra-départemental (Pays ou SCOT) ou départemental (syndicat d'énergie), ce qui permet de s'adapter à la diversité des territoires et des initiatives.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 27

Rédiger ainsi cet article

I. – L'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Objet

Les auteurs de cet amendement refusent la marchandisation des certificats d'économie d'énergie

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Christian Vanneste

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Dès la mise en place du dispositif des certificats d'énergie par la loi du 13 juillet 2005, les ventes de carburant avaient été volontairement exclues du dispositif en raison du lien commercial très tenu entretenu par les distributeurs avec leurs clients et qui ne leur permet pas d'agir sur leurs modes de consommation énergétique, à la différence de la distribution de fioul.

En l'état l'article 27 aurait pour effet de faire peser environ de 48 % de l'objectif national d'économie sur le secteur de la distribution de carburants.

Devant l'impossibilité d'atteindre ces objectifs, les distributeurs de carburant, faute de pouvoir produire ces CEE, devront les acheter ou payer la pénalité.

Ainsi, cette mesure censée favoriser les économies d'énergie reviendrait en réalité à imposer une nouvelle taxe sur les carburants qui, comme le souligne l'étude d'impact de la loi, pourrait avoir des répercussions importantes sur les carburants et le pouvoir d'achat des automobilistes.

L'extension du dispositif aux distributeurs de carburant fragiliserait également l'ensemble du dispositif sur le plan juridique car les distributeurs de carburant se trouveraient soumis aux mêmes obligations que les fournisseurs d'énergie déjà assujettis, alors qu'ils se trouvent dans une situation totalement différente, tant vis-à-vis de la clientèle que des actions d'économie d'énergie éligibles.

Enfin, malgré la censure récente de la taxe carbone issue de la loi de finances, le principe du maintien cette taxe a été réaffirmé par le gouvernement, dans le but de réduire la consommation en alourdissant la facture de carburant. Cette taxe n'était pas prévue au moment de l'introduction de l'article 27 du projet de loi qui, demain, viendra clairement en doublon de la taxe carbone. D'autant que les carburants seront dans le même temps impactés par d'autres dispositions fiscales récemment adoptées (TIPP régionales, TGAP en particulier).

C'est pourquoi cet amendement propose de ne pas étendre les CEE à la distribution de carburants, afin de mieux concentrer le dispositif sur la taxe carbone.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. de Courson et M. Dionis du Séjour

Député

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Dès la mise en place du dispositif des certificats d'énergie par la loi du 13 juillet 2005, les ventes de carburant avaient été volontairement exclues du dispositif en raison du lien commercial très ténu entretenu par les distributeurs avec leurs clients et qui ne leur permet pas d'agir sur leurs modes de consommation énergétique, à la différence de la distribution de fioul.

En l'état l'article 27 aurait pour effet de faire peser environ de 48 % de l'objectif national d'économie sur le secteur de la distribution de carburants.

Devant l'impossibilité d'atteindre ces objectifs, les distributeurs de carburant, faute de pouvoir produire ces CEE, devront les acheter ou payer la pénalité.

Ainsi, cette mesure censée favoriser les économies d'énergie reviendrait en réalité à imposer une nouvelle taxe sur les carburants qui, comme le souligne l'étude d'impact de la loi, pourrait avoir des répercussions importantes sur les carburants et le pouvoir d'achat des automobilistes.

L'extension du dispositif aux distributeurs de carburant fragiliserait également l'ensemble du dispositif sur le plan juridique car les distributeurs de carburant se trouveraient soumis aux mêmes obligations que les fournisseurs d'énergie déjà assujettis, alors qu'ils se trouvent dans une situation totalement différente, tant vis-à-vis de la clientèle que des actions d'économie d'énergie éligibles.

Enfin, malgré la censure récente de la taxe carbone issue de la loi de finances, le principe du maintien cette taxe a été réaffirmé par le gouvernement, dans le but de réduire la consommation en alourdissant la facture de carburant. Cette taxe n'était pas prévue au moment de l'introduction de l'article 27 du projet de loi qui, demain, viendra clairement en doublon de la taxe carbone. D'autant que les carburants seront dans le même temps impactés par d'autres dispositions fiscales récemment adoptées (TIPP régionales, TGAP en particulier).

C'est pourquoi cet amendement propose de ne pas étendre les CEE à la distribution de carburants, afin de mieux concentrer le dispositif sur la taxe carbone.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement entend supprimer du dispositif des certificats d'économie d'énergies « les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État ».

Le dispositif des économies d'énergies est en effet mal adapté à ce secteur puisque, contrairement aux énergies de chauffage, le distributeur de carburant dispose de peu de possibilités pour inciter le consommateur à réaliser des économies d'énergies.

L'opérateur va donc s'en remettre à l'achat de certificats et, l'obligation étant assise sur l'activité de distribution, qui réalise souvent peu de marge, il va généralement répercuter le coût sur le prix des carburants à la pompe. Dès lors, le certificat représente de fait une nouvelle taxe carbone pour les ménages pouvant aller jusqu'à deux centimes au litre.

S'il paraît fort utile que le secteur pétrolier contribue à l'effort national en faveur de l'investissement dans le développement durable, il ne doit pas en reporter le coût sur le budget des ménages. D'autres systèmes, notamment assis sur une taxation affectée des groupes pétroliers intégrés, viendraient ainsi remplacer avantageusement la mise en place des certificats dans la distribution de carburant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

**PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 27

- 1) A l'alinéa 5, après le mot : « automobiles », insérer les mots : « ou du fioul domestique »,
Et supprimer les mots : « et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ».
- 2) A l'alinéa 6, supprimer les mots : « du fioul domestique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification du dispositif de Certificats d'Economies d'Energies est un objectif annoncé par l'administration et confirmé par le gouvernement lors des débats au Sénat.

La modification proposée permet de réduire le nombre d'obligés pour le fioul domestique de 2400 distributeurs à environ 50 entrepositaires agréés (i.e. les entreprises qui mettent à la consommation au sens douanier du terme), sans modifier l'assiette des obligations de Certificats d'Economie d'Energie pour le fioul domestique.

Le traitement homogène entre carburants automobiles et fioul domestique simplifiera le travail de suivi et de contrôle par l'administration, puisque les entrepositaires agréés distribuant du fioul domestique sont en général les mêmes que ceux distribuant des carburants automobiles.

La rédaction actuelle de l'article 27 introduit un seuil de ventes pour le fioul domestique afin de réduire le nombre d'obligés. La réalisation de l'objectif de Certificats d'Economies d'Energie nécessite des moyens organisationnels et financiers. L'introduction d'un seuil fait donc peser sur les distributeurs obligés une contrainte que n'auraient pas les distributeurs non obligés. En outre, la non soumission de certains distributeurs (les non obligés) à l'obligation de susciter des économies d'énergie reviendrait à faire supporter aux obligés une charge accrue et créerait une situation constitutive d'une distorsion de concurrence : l'objectif d'économies d'énergie porterait en effet sur un nombre d'acteurs réduit, ce qui accroîtrait d'autant la contrainte sur ces derniers.

Un seuil acceptable n'aurait qu'un effet limité sur le nombre d'obligés. Ainsi, pour un seuil déjà élevé de 1000m3 de ventes annuelles, le nombre d'obligés reste d'environ 1900, ce qui ne résout pas l'objectif de simplification annoncé par le gouvernement.

Pour la première période (2006 – 2009), la notion de seuil de ventes avait été écartée s'agissant des vendeurs de fioul domestique, pour ces mêmes motifs de distorsion de concurrence.

Le déroulement de la première période a démontré que les structures collectives ont permis d'atteindre les objectifs de réalisation d'économies d'énergie pour l'ensemble de la filière de distribution du fioul domestique. Ces structures collectives ont simplifié la charge de suivi et de contrôle de l'administration.

Il est à noter que l'annonce des objectifs en terme de Certificats d'Economies d'Energie pour la deuxième période, fait peser une menace de pénalités qui, ramenées au volume vendu par les obligés, sont du même ordre de grandeur que le niveau de marge que réalisent ces obligés dans leur activité commerciale. L'incitation à trouver des moyens d'exonération en serait donc amplifiée.

Il en résulterait un manque de cohésion entre les opérateurs de la filière, conduisant au non renouvellement d'adhésions dans les structures collectives, voire à leur dissolution.

La dissolution d'une entité comme Ecofioul entraînerait :

- des pertes d'emplois (20 salariés dans le cadre de la première période),
- la perte d'un savoir faire développé et validé avec la DRIRE Ile de France,
- une augmentation du travail administratif sur l'ensemble de DRIRE puisque les adhérents s'adresseraient directement à leur DRIRE au lieu d'être regroupés par Ecofioul sur la DRIRE Ile de France.

Si l'obligation d'obtention des Certificats d'Economie d'Energie portait sur les entrepositaires agréés, la structure Ecofioul serait renforcée dans son rôle d'animation de la profession et de collecte des Certificats, cette activité étant rémunérée par l'ensemble des entités adhérentes.

Enfin, l'introduction d'un seuil de ventes pourrait favoriser chez certains opérateurs l'émergence de stratégies de contournement de l'esprit de la loi par la multiplication du nombre de structures juridiques pour rester en deçà du seuil de ventes pour chaque entité juridique concernée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

**PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 27

- 1) A l'alinéa 5, après le mot : « automobiles », supprimer les mots : « et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ».
- 2) A l'alinéa 6, supprimer les mots : « du fioul domestique »,
- 3) Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :
« 3° Les personnes qui vendent du fioul domestique aux consommateurs finaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation d'un seuil de ventes en deçà duquel un fournisseur ne serait pas soumis à obligation est de nature à créer des distorsions de traitement entre fournisseurs de carburants ou de fioul domestique.

La non soumission de certains distributeurs (les non obligés) à l'obligation de susciter des économies d'énergie reviendrait à faire supporter aux obligés une charge accrue et créerait une situation constitutive d'une distorsion de concurrence : l'objectif d'économies d'énergie porterait en effet sur un nombre d'acteurs réduit, ce qui accroîtrait d'autant la contrainte sur ces derniers.

Concernant les carburants (point I du présent amendement) : le nombre d'entreprises mettant à la consommation des carburants automobiles est d'environ 50. L'introduction d'un seuil ne peut donc permettre de répondre à une volonté de simplification administrative.

La fixation d'un seuil de ventes en deçà duquel un fournisseur ne serait pas soumis à obligation est de nature à créer des distorsions de traitement entre fournisseurs de carburants. En effet, l'obligation de susciter des économies d'énergie, dont la mise en œuvre nécessite des moyens organisationnels et financiers, fait peser sur les distributeurs obligés une contrainte que n'auraient pas les distributeurs non obligés : l'objectif d'économies d'énergie porterait en effet sur un nombre d'acteurs réduit, ce qui accroîtrait d'autant cette contrainte, génératrice de distorsion de concurrence.

Concernant le fioul domestique (points II et III du présent amendement) : un seuil de ventes d'un niveau acceptable n'aurait en réalité qu'un effet limité sur le nombre d'obligés. Ainsi, un seuil de 1000m3 de ventes annuelles, pourtant déjà élevé, porterait le nombre d'obligés à environ 1900, ce qui ne répondrait pas à l'objectif de simplification annoncé par le gouvernement.

La notion de seuil de ventes avait été écartée, pour la première période de trois ans, s'agissant des vendeurs de fioul domestique, en raison précisément de cette distorsion de concurrence, puisqu'un nombre important de ces entreprises distribuent des volumes de fioul domestique relativement faibles, et sont donc susceptibles de se trouver en deçà du seuil d'obligations.

Pour ces obligés distribuant de faibles volumes, la possibilité de se regrouper dans une structure collective a permis à des obligés de toute taille d'être acteurs du dispositif, en bénéficiant des services proposés par ladite structure, et a ainsi accru l'efficacité du dispositif.

Le déroulement de la première période a démontré que ces structures collectives ont permis d'atteindre les objectifs de réalisation d'économies d'énergie pour l'ensemble de la filière de distribution du fioul domestique. Ces structures collectives ont simplifié la charge de suivi et de contrôle de l'administration.

Il est à noter que l'annonce des objectifs en terme de Certificats d'Economies d'Energie pour la deuxième période, fait peser une menace de pénalités qui, ramenées au volume vendu par les obligés, sont du même ordre de grandeur que le niveau de marge que réalisent ces obligés dans leur activité commerciale. L'incitation à trouver des moyens d'exonération en serait donc amplifiée.

Il en résulterait un manque de cohésion entre les opérateurs de la filière, conduisant au non renouvellement d'adhésions dans les structures collectives, voire à leur dissolution.

La dissolution d'une entité comme Ecofioul entraînerait :

- des pertes d'emplois (20 salariés dans le cadre de la première période),;
- la perte d'un savoir faire développé et validé avec la DRIRE Ile de France,
- une augmentation du travail administratif sur l'ensemble de DRIRE puisque les adhérents s'adresseraient directement à leur DRIRE au lieu d'être regroupés par Ecofioul sur la DRIRE Ile de France.

Par ailleurs, l'introduction d'un seuil de ventes, outre qu'il génère une distorsion de concurrence, pourrait favoriser chez certains opérateurs l'émergence de stratégies de contournement de l'esprit de la loi pour rester en deçà du seuil de ventes pour chaque entité juridique concernée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Pancher

ARTICLE 27

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les seuils fixés au 1° et 2° ne peuvent avoir pour effet d'exclure plus de 5% de chacun des marchés considérés. Les obligations ne portent que sur les ventes supérieures aux seuils fixés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE**Amendement**

L'article 27 modifie l'article 14 de la loi POPE du 13 juillet 2005 en instaurant un seuil pour la vente du fioul domestique.

Il est en effet nécessaire d'exclure les ventes marginales, telles les ventes de fioul domestique à la pompe en station-service. Un seuil permettrait en outre d'exonérer les faibles ventes réalisées par des entreprises pour lesquelles il s'agit d'une activité complémentaire mais peu significative.

Toutefois, il est nécessaire que ces exclusions restent sans effet significatif sur le marché et n'aient pas pour conséquence de réduire l'assiette de l'obligation ni de créer de distorsion de concurrence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Alfred Trassy-Paillogues

Député

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« Les personnes mentionnées aux 1° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en distribuant du carburant de type Gaz de Pétrole Liquéfié, ou Gaz Naturel Véhicule ou super éthanol E85.

« Les personnes mentionnées aux 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'inverse d'autres pays européens, la France n'a pas su se doter d'alternatives tangibles en matière de carburant. En effet, l'essence et le diesel prédominent encore alors même qu'il existe des alternatives plus écologiques à ces carburants.

Pour inverser cette tendance nous devons doter notre pays d'infrastructures permettant aux automobilistes d'avoir le choix d'utiliser un carburant alternatif dont les propriétés en matière environnementales ne sont plus à démontrer.

Cet amendement vise donc à inciter les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles à proposer du GPL, du GNV ainsi que du Bioéthanol E85.

ARTICLE 27

ASSEMBLÉE NATIONALE**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DEMILLY, M. BENOIT, M. DIONIS, M. SAUVADET
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« Les personnes mentionnées aux 1° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en distribuant du carburant de type superéthanol E85.

« Les personnes mentionnées aux 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lancé en France en 2007, la filière flexfuel-superéthanol E85 peine à se développer, en particulier du fait de la stagnation du nombre de stations service proposant ce carburant. A l'inverse, l'offre de véhicules flexfuel s'est considérablement développée ces dernières années et plus de 25 modèles sont actuellement disponibles sur le marché français.

Ainsi, à l'heure où l'on souhaite promouvoir le développement des énergies renouvelables, en particulier dans les transports, le présent amendement vise à faciliter la diffusion de ce carburant aux vertus environnementales reconnues, tant du point de vue des émissions nettes de CO₂ que les émissions polluantes locales.

Le principe de cet amendement est d'inciter les distributeurs de carburants à investir dans la distribution de ce carburant et en contrepartie d'alléger leurs obligations dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article 27

1) Après l'alinéa 7, insérer les 2 alinéas suivants :

« Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages les plus défavorisés et des ménages en situation de précarité énergétique.

« La définition des volumes d'obligations prend en compte les certificats d'économies d'énergie qui seront délivrés par la contribution à des programmes tels que définis à l'article 15. »

2) En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot : « quatre », le mot « six ».

Exposé des motifs

Les travaux de maîtrise des consommations d'énergie peuvent contribuer à réduire de manière durable la facture énergétique et donc les charges des ménages les plus modestes. Ils offrent une alternative pérenne aux prises en charges sociales telles que les aides aux factures impayées et permettent de limiter l'impact sur ces ménages d'éventuelles augmentations des prix des énergies. Le nombre de foyers consacrant plus de 10% de leur revenus à l'énergie, et donc en situation de précarité énergétique est estimé à 3 400 000 en France.

Ces ménages ne disposent pas de capacités financières pour initier ces travaux seuls. Il est donc proposé d'identifier clairement les actions contribuant à prévenir et réduire durablement la précarité énergétique comme cible des certificats d'économie d'énergie.

Pour que le volume d'obligation fixé reste cohérent avec un réel effort d'économies d'énergie, il est impératif que les dispositions ajoutées au 4° du II du présent article soient prises en compte dans la définition des obligations : Elles prévoient en effet de délivrer des certificats - en plus de ceux correspondant aux travaux de maîtrise de l'énergie - pour les actions ayant conduit à ces travaux, ce qui revient à délivrer plus de certificats que de réelles économies engendrées.

Les modalités de mise en œuvre de cet amendement seront déterminées par voie réglementaire, comme l'ensemble de l'article 14 de la loi du 13 juillet 2005.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 27

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

"1° *ter* Il est inséré un alinéa après le II :

« II *bis*. - Une part, définie par décret, des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie doit être réalisée auprès des ménages les plus modestes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car : les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ; le quota ne constitue pas un échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

A l'alinéa 13, après le mot :

« contenu, »,

insérer les mots :

« la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La réalisation d'actions d'information, de formation et d'innovation va permettre aux obligés de s'acquitter de leur obligation en matière d'économie d'énergie. Il semble cependant nécessaire de veiller à encadrer ce type de nouvelles actions donnant droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Christian Vanneste

ARTICLE 27

A l'alinéa 13, après les mots : « des catégorie des clients », insérer les mots : « ,étant précisé que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France est pris en compte à l'exception de ceux vendus aux sites définis dans le plan national d'allocation des quotas, ».

Exposé sommaire

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie et son extension au secteur des carburants reposent sur le principe de la contribution des vendeurs d'énergie à la réalisation d'économies d'énergie en fonction des ventes qu'ils mettent sur le marché.

En conséquence, il est nécessaire de préciser que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France doit être pris en compte à l'exception des seuls sites définis dans le plan national d'allocation des quotas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. de Courson et M. Dionis du Séjour

Député

ARTICLE 27

A l'alinéa 13, après les mots : « des catégorie des clients », insérer les mots : « ,étant précisé que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France est pris en compte à l'exception de ceux vendus aux sites définis dans le plan national d'allocation des quotas, ».

Exposé sommaire

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie et son extension au secteur des carburants reposent sur le principe de la contribution des vendeurs d'énergie à la réalisation d'économies d'énergie en fonction des ventes qu'ils mettent sur le marché.

En conséquence, il est nécessaire de préciser que l'ensemble des volumes d'énergie vendus en France doit être pris en compte à l'exception des seuls sites définis dans le plan national d'allocation des quotas.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Christian Vanneste

ARTICLE 27

Après les mots : « des catégories de clients et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« ventes considérées hors taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et autres taxes ou contributions. »

Exposé sommaire

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie et son extension au secteur des carburants reposent sur le principe de la contribution des vendeurs d'énergie à la réalisation d'économies d'énergie en fonction des ventes qu'ils mettent sur le marché.

En conséquence, il est nécessaire de préciser que ces ventes, qu'elles soient de carburant, d'électricité, de gaz ou encore de fuel, doivent être comprises hors TIC/TIPP et autres taxes ou contributions, le montant des taxes sur les carburants étant particulièrement important (plus de 70 % à comparer avec 25 % pour l'électricité et 27 % pour le gaz).

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. de Courson et M. Dionis du Séjour

Député

ARTICLE 27

Après les mots : « des catégories de clients et »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« ventes considérées hors taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et autres taxes ou contributions. »

Exposé sommaire

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie et son extension au secteur des carburants reposent sur le principe de la contribution des vendeurs d'énergie à la réalisation d'économies d'énergie en fonction des ventes qu'ils mettent sur le marché.

En conséquence, il est nécessaire de préciser que ces ventes, qu'elles soient de carburant, d'électricité, de gaz ou encore de fuel, doivent être comprises hors TIC/TIPP et autres taxes ou contributions, le montant des taxes sur les carburants étant particulièrement important (plus de 70 % à comparer avec 25 % pour l'électricité et 27 % pour le gaz).

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article 27

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« ainsi que la part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie qui doivent être réalisées auprès des ménages les plus modestes »

Exposé sommaire

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie.

Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car :

- les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ;
- le quota ne constitue pas une échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Christian Vanneste

ARTICLE 27

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

5° Le VII est ainsi rédigé :

« VII – L'objectif national d'économies d'énergie est fixé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2013 à 162 milliards de kilowattheures d'énergie finale pour les énergies déjà soumises au dispositif des certificats d'économie d'énergie lors de la période précédente et à 37 milliards de kilowattheures d'énergie finale pour les énergies nouvellement soumises aux certificats d'économie d'énergie par la loi portant engagement national pour l'environnement ».

Exposé sommaire

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie établit une contribution parfois indirecte (consistant à financer des actions visant à conduire certaines personnes, les clients finaux des distributeurs, à effectuer certains types d'économie d'énergie ; ou encore, à financer des économies d'énergie réalisées par certaines entreprises en acquérant des certificats auprès de ces dernières) mais qui peut aussi être directe. En effet, les personnes n'ayant pas produit ou acquis, volontairement ou non, les certificats correspondant au montant qui leur a été assigné par l'autorité administrative devront se « libérer par versement au trésor public ». Dès lors il est indispensable que le montant de cette contribution soit déterminé par la loi.

Le présent amendement tend surtout à traiter équitablement l'ensemble des énergies soumises au dispositif et à aménager en conséquence une période transitoire permettant aux nouveaux obligés d'entrer dans le dispositif en bénéficiant de la même période d'adaptation que les vendeurs des autres énergies.

Aussi, dans ce contexte, il serait particulièrement inéquitable d'imposer sans période d'apprentissage une obligation d'un montant considérable pour les carburants qui viendraient supporter la moitié de la totalité de l'obligation alors qu'il s'agit pour eux d'une première phase et qu'ils n'ont, contrairement aux obligés actuels, qu'un lien très ténu avec leurs clients qui ne leur permet pas d'agir sur leur mode de consommation énergétique.

A titre d'exemple, sur le fuel, l'obligation de la première phase correspondait à moins de 1,5 % de leurs ventes. Pour le gaz cette obligation correspondait en phase 1 à 1,4 % de leurs ventes de gaz et pour l'électricité à 2,4 % de ses ventes (en élargissant les ventes à l'ensemble des volumes d'électricité et de gaz vendus en France, à l'exception de ceux vendus aux sites définis dans le plan national d'allocation des quotas).

Une fois l'amendement adopté, les carburants se trouveront ainsi obligés à hauteur de 2,4 % des ventes, niveau correspondant à l'obligation relative de l'électricité sur la première phase avec l'hypothèse précitée.

L'amendement propose de retenir pour les énergies passant en phase 2, un montant correspondant, pour ces énergies, à l'obligation annoncée par le gouvernement dans un communiqué de presse du 26 mai 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. de Courson et M. Dionis du Séjour

Député

ARTICLE 27

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

5° Le VII est ainsi rédigé :

VII – L'objectif national d'économies d'énergie est fixé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2013 à 162 milliards de kilowattheures d'énergie finale pour les énergies déjà soumises au dispositif des certificats d'économie d'énergie lors de la période précédente et à 37 milliards de kilowattheures d'énergie finale pour les énergies nouvellement soumises aux certificats d'économie d'énergie par la loi portant engagement national pour l'environnement ».

Exposé sommaire

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie établit une contribution parfois indirecte (consistant à financer des actions visant à conduire certaines personnes, les clients finaux des distributeurs, à effectuer certains types d'économie d'énergie ; ou encore, à financer des économies d'énergie réalisées par certaines entreprises en acquérant des certificats auprès de ces dernières) mais qui peut aussi être directe. En effet, les personnes n'ayant pas produit ou acquis, volontairement ou non, les certificats correspondant au montant qui leur a été assigné

par l'autorité administrative devront se « libérer par versement au trésor public ». Dès lors il est indispensable que le montant de cette contribution soit déterminé par la loi.

Le présent amendement tend surtout à traiter équitablement l'ensemble des énergies soumises au dispositif et à aménager en conséquence une période transitoire permettant aux nouveaux obligés d'entrer dans le dispositif en bénéficiant de la même période d'adaptation que les vendeurs des autres énergies.

Aussi, dans ce contexte, il serait particulièrement inéquitable d'imposer sans période d'apprentissage une obligation d'un montant considérable pour les carburants qui viendraient supporter la moitié de la totalité de l'obligation alors qu'il s'agit pour eux d'une première phase et qu'ils n'ont, contrairement aux obligés actuels, qu'un lien très ténu avec leurs clients qui ne leur permet pas d'agir sur leur mode de consommation énergétique.

A titre d'exemple, sur le fuel, l'obligation de la première phase correspondait à moins de 1,5 % de leurs ventes. Pour le gaz cette obligation correspondait en phase 1 à 1,4 % de leurs ventes de gaz et pour l'électricité à 2,4 % de ses ventes (en élargissant les ventes à l'ensemble des volumes d'électricité et de gaz vendus en France, à l'exception de ceux vendus aux sites définis dans le plan national d'allocation des quotas).

Une fois l'amendement adopté, les carburants se trouveront ainsi obligés à hauteur de 2,4 % des ventes, niveau correspondant à l'obligation relative de l'électricité sur la première phase avec l'hypothèse précitée.

L'amendement propose de retenir pour les énergies passant en phase 2, un montant correspondant, pour ces énergies, à l'obligation annoncée par le gouvernement dans un communiqué de presse du 26 mai 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°*présenté par**M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques***ARTICLE 27**

Substituer à l'alinéa 15 les 4 alinéas suivants :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Toute personne visée à l'article 14 ou toute autre collectivité publique, l'Agence nationale de l'habitat et tout organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, si leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtient, sur sa demande, en contrepartie, des certificats d'économie d'énergie délivrés par l'Etat ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. »

2° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ils peuvent atteindre ce seuil en se regroupant et désignant l'un d'entre eux ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'énergie correspondant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi prévoyait de limiter le bénéfice des CEE aux obligés et aux collectivités publiques, le Sénat a à nouveau étendu ce bénéfice à toute personne morale.

L'amendement propose une solution intermédiaire, réservant les CEE aux obligés, aux collectivités publiques, à l'ANAH et aux organismes HLM.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités. Il s'agit ainsi de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 16 et 17.

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités, c'est-à-dire de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire.

En effet, restreindre le champ des actions éligibles aux certificats aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine apparaît contreproductif dans la mesure où il s'agit désormais d'encourager les collectivités dans des actions de maîtrise de l'énergie. Ce serait par ailleurs en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les plans climat -énergie et les agendas 21 locaux dont les actions portent aussi sur le territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Pancher

ARTICLE 27

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

"Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou celui de leurs membres ou dans le cadre de leurs compétences peuvent ..." (*le reste sans changement*)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

A l'alinéa 17, après le mot :

« publiques »,

insérer les mots :

« non couvertes par un plan territorial pour le climat ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.

Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant Engagement national pour l'environnement

N°1965

AMENDEMENT

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 27

A l'alinéa 17, après le mot : « publiques », insérer les mots : « non couvertes par un plan climat-énergie territorial ».

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.

Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre le champ des actions éligibles aux certificats aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine apparaît contreproductif dans la mesure où il s'agit désormais d'encourager les collectivités dans des actions de maîtrise de l'énergie. Ce serait par ailleurs en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les plans climat-énergie et les agendas 21 locaux dont les actions portent aussi sur le territoire.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 27

À la première phrase de l'alinéa 19, supprimer les mots :

« d'information, ».

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il s'agit d'une disposition qui n'oblige pas les entreprises à faire un effort supplémentaire en faveur du développement durable.

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villiaumé et les membres du groupe SRC

Article 27

Après le mot : « formation »,

Rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 19 :

« organisés indépendamment des fournisseurs d'énergie et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de la mobilité durable, peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. »

Exposé sommaire

Les actions en matière d'information et de formation sur la maîtrise de l'énergie sont essentielles et il paraît logique qu'elles donnent lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie. Mais pour être efficaces, ces informations et formations doivent être réalisées sans liens directs avec des intérêts commerciaux dans le secteur de la vente d'énergie. Les collectivités locales, les associations ou bureaux d'étude sont plus à même de réaliser ces actions. Par ailleurs, sur la question des transports, il s'agit d'élargir le conseil à la mobilité durable prise dans son ensemble et non aux seuls véhicules.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 27

A la première phrase de l'alinéa 19, supprimer les mots :

« , notamment en faveur du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, ».

Exposé des motifs

Il est pour le moins contradictoire de délivrer des CEE aux constructeurs automobiles pour le développement de véhicules peu émissifs. Tout d'abord il est bien précisé à la première phrase de l'article 15 de cette loi que seules les activités « additionnelles par rapport à son activité habituelle » sont susceptibles de générer des CEE pour un acteur. Or, les constructeurs automobiles, en développement de véhicules automobiles, ne visent pas, et ce n'est pas leur rôle, la réduction des émissions de carbone. C'est avant tout pour répondre à un marché. Les programmes sur les véhicules électriques ont démarré avant toutes préoccupations environnementales.

La délivrance de CEE pour la participation à des programmes de développement de véhicules peu émissifs est d'autant moins pertinente que ces programmes sont souvent conduits par des industriels ayant, au titre du premier alinéa de la même loi, l'obligation de diminuer leurs émissions. Il n'est donc pas pertinent de leur délivrer des CEE pour des actions qu'ils sont obligés d'effectuer pour éviter des sanctions financières. Il ne convient pas de récompenser le respect de la loi mais uniquement de sanctionner sa violation.

De plus, même si ces véhicules sont faiblement émetteurs, ils n'en restent pas moins émetteurs. Délivrer des CEE pour leur développement est pour le moins paradoxal. On peut certes considérer que des véhicules allant être utilisés, en développer de peu émissifs est un progrès à récompenser. Cependant, cette logique est incompatible avec le système même des CEE, qui visent à faire porter la charge d'une pollution ou d'une surconsommation à celui qui en est à l'origine.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 27

A la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

"du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone",

les mots:

"des transports terrestres durables"

Exposé des motifs

Il est logique d'élargir les actions éligibles à la mobilité durable étant donné le rôle des transports dans les émissions de gaz à effet de serre.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 27

A la première phrase de l'alinéa 19, après les mots :

« notamment en faveur »,

insérer les mots :

« du développement de la mobilité durable, et en particulier ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir au développement de la mobilité durable dans son ensemble et non uniquement à celui des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, le conseil permettant de bénéficier des certificats d'économie d'énergie. Ceci paraît d'autant plus souhaitable compte tenu du rôle du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Février 2010

Portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par M. Serge Letchimy et les membres du groupe SRC

Article 27

1) Après l'alinéa 19 insérer l'alinéa suivant :

« Pour la délivrance de certificats d'économies d'énergie, les programmes de formation et d'information en faveur de la maîtrise d'énergie ne peuvent représenter plus de 15% de la contribution. »

2) En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« 4° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : »

Exposé des motifs

Pour autant qu'elles soient fondamentales les actions de formation et d'information ne génèrent pas directement des économies d'énergie. Cet amendement vise à plafonner ce type d'action, afin d'éviter une dérive vers leurs multiplications au détriment d'investissements directs.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 27

1) Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant:

« Une part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie doit être réalisée auprès des ménages les plus modestes. »

2) En conséquence, à l'alinéa 18, substituer aux mots : « il est inséré un alinéa ainsi rédigé », les mots : « sont insérés 2 alinéas ainsi rédigés ».

Exposé des motifs

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économies des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car :

- les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ;
- le quota ne constitue pas un échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

Projet de loi portant engagement nationale pour l'environnement**Amendement présenté par Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL****Article 27**

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

5° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

Exposé sommaire

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

L'amendement proposé a pour objet d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Accepter cette extension serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« 5° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement avait initialement inscrit cette limitation dans la loi, mais celle-ci a été retirée (suppression alinéa 5°).

Si, nous ne souhaitons pas que cette limitation apparaisse dans la loi, il semble néanmoins opportun d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de

performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Monsieur Charles-Ange GINESY

Article 27

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« 5° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».

Exposé sommaire

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

L'amendement proposé a pour objet d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Accepter cette extension serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles

multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale

Titre II – Energie et Climat

Chapitre Ier

Réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre

Amendement déposé par Monsieur Alain Marty

Article 27

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« 5° Au deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires » ;

Exposé sommaire

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement avait initialement inscrit cette limitation dans la loi, mais celle-ci a été retirée (suppression alinéa 5°).

Si, nous ne souhaitons pas que cette limitation apparaisse dans la loi, il semble néanmoins opportun d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 27

Substituer aux alinéas 21 à 23 les deux alinéas suivants :

6° Les deux premières phrases du troisième alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigés :

« Les certificats d'économie d'énergie, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé ne peuvent être ni détenus, ni négociés, ni cédés. Ils attestent des économies d'énergie réalisées au cours de la période définie à l'article 2. En cas de constatation de non respect de la notification des obligations pour la nouvelle période fixée par l'État, les certificats d'économie d'énergie délivrés antérieurement sont retirés. »

Objet

Les députés du groupe GDR refusent la marchandisation des certificats d'énergie et leur caractère de biens meubles négociables.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 27

I. - A l'alinéa 26, substituer aux mots :

"peut sanctionner"

le mot :

"sanctionne".

II. - A la seconde phrase de l'alinéa 27, substituer aux mots :

"peut rendre publique"

les mots :

"rend publique".

III. - A l'alinéa 28, substituer aux mots :

"peut prononcer"

le mot :

"prononce".

Exposé des motifs

Un archivage incorrect et une non mise à disposition des informations concernant les économies d'énergie représentent une faute suffisamment grave. Elle obère le suivi et contrôle ainsi que l'évaluation de la politique menée.

La publicité des infractions fait partie de la transparence de l'action publique et participe totalement de la bonne information du public. Quant à la sanction financière, elle s'impose d'emblée quand l'intéressé n'a pas obtempéré à la mise en demeure. Elle devait d'ailleurs s'appliquer dès le relevé d'infraction.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 27

A l'alinéa 30, avant les mots :

« la date de référence »,

Insérer les mots :

« notamment afin d'éviter les doubles comptages »

Exposé des motifs

Selon le texte adopté par le Sénat, les collectivités territoriales peuvent dorénavant recevoir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les actions effectuées dans le cadre de leur compétence. Dans le texte initial, elles ne pouvaient en recevoir que pour les actions réalisées sur leur patrimoine propre. Cela comporte un risque de double comptage qui aboutirait à une dévalorisation des CEE qui nuirait beaucoup à l'objectif d'économie d'énergie. Cet amendement vise à maîtriser ce risque.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

A l'alinéa 30, substituer aux mots : « troisième et quatrième »,
les mots : « quatrième et cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, pour tenir compte des alinéas 18 et 19 de l'article 27.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas donner de caractère rétroactif aux nouvelles dispositions relatives aux CEE, cet amendement propose de supprimer le paragraphe III qui prévoyait leur entrée en vigueur à la fin de la première période, soit au 30 juin 2009.

Ces dispositions s'appliqueront à compter de la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.